CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.934 du 13 novembre 1998

A.79.909/XIII-784

En cause : **DEBERG** François,

ayant élu domicile chez
Me Philippe FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **la Ville de Verviers,**
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles,

3. **la Députation permanente du Conseil provincial de Liège**.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 1998 par François DEBERG, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 14 mai 1998 qui accorde à la société anonyme ATELIERS P. SAUVAGE le permis de bâtir un hall industriel à 4801 Stembert, rue Slar, sur la parcelle cadastrée 4^e^ division, section B, n° 267 n;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 76.100 du 5 octobre 1998 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme ATELIERS P. SAUVAGE dans la demande de mesure provisoire d'extrême urgence, rejetant la demande de mesure provisoire d'extrême urgence et décidant que la demande de suspension sera examinée à l'audience publique du 3 novembre 1998 à 10 heures;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. ZENOBI, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et M. G. CORMEAU, attaché, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Région wallonne n'est pas l'auteur de l'acte attaqué; qu'il y a lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que, par arrêté du 8 octobre 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège a abrogé l'acte attaqué; que la demande de suspension devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 2.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens son réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le treize novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.